



REGLEMENT D'EXPOSITION EPHJ 2024

Table des matières

- ART 1 : ORGANISATION
- ART 2 : LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION
- ART 3 : CATEGORIES D'EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSES
- ART 4 : DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION
- ART 5 : EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION
- ART 6 : ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
- ART 7 : ANNULATION DU CONTRAT ET REDUCTION DE LA SURFACE
- ART 8 : CONDITIONS FINANCIERES
- ART 9 : FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS
- ART 10 : CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS
- ART 11 : VISA – AUTORISATIONS
- ART 12 : DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES
- ART 13 : INSTALLATION, DECORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
- ART 14 : PRESCRIPTIONS: SECURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, AGE MINIMUM, ANIMAUX ET SANTE PUBLIQUE
- ART 15 : CATALOGUE ET IMPRIMES
- ART 16 : PUBLICITE ET PRISE DE VUES
- ART 17 : RESPECT DES DOITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
- ART 18 : PROTECTION DES DONNEES
- ART 19 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
- ART 20 : EXPULSION
- ART 21 : FORCE MAJEURE
- ART 22 : ANNULATION DE L'EXPOSITION
- ART 23 : REGLEMENT DES LITIGES
- ART 24 : REGLEMENT D'EXPOSITION
- ART 25 : DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

ART 1: ORGANISATION

Le Salon EPHJ (ci-après le "Salon") est organisé par EXSAL S.A. (ci-après dénommée l'"Organisateur"), société dont le but est d'être propriétaires, de gérer et d'exploiter le Salon EPHJ.

ART 2 : LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

Le Salon EPHJ a lieu à PALEXPO du 11 au 14 juin 2024.

Heures d'ouverture (*) :

Mardi 11 au jeudi 13 juin 2024	9h00 – 18h00
Vendredi 14 juin 2024	9h00 – 16h00

(*) sous réserve de modification

ART 3 : CATEGORIE D'EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSES

3.1 Catégories d'Exposants

Les catégories d'Exposants sont :

- EPHJ : Environnement Professionnel Horlogerie et Joaillerie;
- EPMT : Environnement Professionnel Microtechnologie;
- SMT : Swiss Medical Technology.

3.2 Objets exposés

Le choix des objets exposés est du ressort exclusif de l'Exposant. L'Organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés dans la mesure où il s'agit de produits en rapport avec le thème du Salon. L'Exposant veille lui-même à ce que les objets exposés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à Genève ainsi qu'au présent règlement.

Il n'est pas possible d'exposer ou d'utiliser à des fins de décoration ou d'animation des représentations de produits finis horlogers ou joaillers (photos, dessins, vidéos, etc.).

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à en refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'Exposant ou admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14.1).

ART 4: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer à EPHJ en tant qu'Exposant, s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission papier ou en ligne sur le site Internet.

Cette Demande d'Admission doit être renvoyée par l'Exposant et/ou le co-Exposant dûment remplie, datée et signée ou complétée en ligne sur le site Internet, avant l'expiration du délai d'inscription prévu sur cette dernière.

Le renvoi de la Demande d'Admission papier ou la confirmation de la Demande d'Admission en ligne ne constituent en aucune manière un droit automatique de participer au Salon. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission papier a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La Demande d'Admission en ligne a valeur d'offre ferme de contracter dès que l'Exposant a confirmé sa demande. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'Exposant (article 5.4).

En signant la Demande d'Admission ou en confirmant la Demande d'Admission en ligne, l'Exposant:

- S'engage à participer au Salon;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (article 8), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part au Salon ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation au Salon;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

4.3 Incessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposant(s) (voir article 4.5).

4.4 Collectifs

Les collectifs se chargent de l'attribution des stands (qu'ils ont loués à l'Organisateur) à leurs Exposants. Ils soumettront la liste récapitulative de leurs Exposants à l'Organisateur et lui adressera les "Demandes d'admission par collectifs" dûment complétées.

Toute entreprise ayant participé individuellement au Salon lors d'une précédente édition ne peut pas rejoindre un stand collectif (à l'instar d'une promotion économique, chambre de commerce, chambre des métiers, pôle industriel, etc.) et doit s'inscrire individuellement.

4.5 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un Exposant.

Les co-Exposants doivent remplir une Demande d'Admission.

La participation des co-Exposants au Salon est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (en particulier articles 4.1 et 4.2).

L'Exposant principal est solidairement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations de paiement et autres, de son ou de ses co-Exposant(s).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à l'Exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

ART 5: EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur qui opérera la sélection sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés;
- L'inscription au registre du commerce;
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. **Il peut refuser sans justification une Demande d'Admission.**

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

En aucun cas les produits finis en horlogerie et/ou joaillerie ne pourront être exposés et/ou vendus (ni commandés, ni réservés), que ce soit dans les zones communes ou à l'intérieur de stands et/ou des bureaux.

Une marque horlogère et/ou joaillière ne peut être Exposant que sous une raison sociale différente de sa marque.

5.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission dans les cas suivants:

- S'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre du Salon, la réputation ou le matériel de l'Organisateur;
- Le non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant d'une ou plusieurs obligation(s) qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières;
- Si l'Exposant ou le co-Exposant ne s'est pas acquitté de tous les montants antérieurs encore dus.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants par écrit.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant, soit par écrit (courrier ou e-mail), soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant ou du co-Exposant, sous réserve du paiement effectif et intégral des montants dus à l'Organisateur (article 8). L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant ou le co-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.1).

ART 6: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface et de l'emplacement

L'Exposant exprime son souhait de surface et d'emplacement de stand grâce à sa Demande d'Admission.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1 et sous réserve du paiement par l'Exposant ou le co-Exposant de la première facture d'acompte (article 9.3).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du dossier d'exposant.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (articles 8 et 9.1). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

ART 7: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- Du prix de location de la surface de stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'Organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à **60% du montant de la location**, auquel s'ajoutent d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur **entre 180 et 90 jours avant la date officielle d'ouverture du Salon (en cas de report d'une édition, la date initialement prévue fait foi)**, indépendamment du fait que la surface ait été relouée ou non à un tiers par l'Organisateur.

L'Exposant reste redevable de **100% du montant de la location**, auquel s'ajoutent le paiement des frais déjà engagés, d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, s'il prévient l'Organisateur **moins de 90 jours avant la date officielle d'ouverture du Salon (en cas de report d'une édition, la date initialement prévue fait foi)**, indépendamment du fait que la surface ait été relouée ou non à un tiers par l'Organisateur.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture du Salon. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

7.2 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant ou du co-Exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 1'200.- (hors TVA) dû par chaque Exposant et CHF 500.- dû par chaque co-Exposant facturé, à titre d'indemnité restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un exposant réduit la surface de son stand après l'acceptation de son admission par l'Organisateur, il demeure redevable du prix de location de la surface d'exposition annulée et des frais accessoires, selon article 7.1.

ART 8: CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Prix de location

Les prix de location des stands figurent sur la demande d'Admission. Les prix d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier d'Exposant.

ART 9: FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, à 30 jours. Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après le Salon.

Au plus tard au premier jour du montage officiel, l'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative du paiement de tous les montants facturés jusque-là, faute de quoi il pourra interdire à l'Exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délais et à ses frais.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Les Exposants ou co-Exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes.

Le taux de TVA est de 8.1% (sous réserve de modification).

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

9.3 Non-respect des délais de paiements

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

Le non-paiement de la première facture d'acompte entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- Du prix de location de la surface du stand;
- Des frais pour des installations techniques et/ou autres services commandés par lui et déjà réalisés;
- D'éventuels frais accessoires.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite **au plus tard 30 jours après la date de facturation**. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai de 30 jours, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

ART 10 : CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS

10.1 Cartes d'Exposant

Des cartes d'Exposant pour le personnel du stand seront remises gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol (voir demande d'admission).

Les cartes d'Exposant sont téléchargeables sur le portail exposant et sont disponibles dès paiement du prix de location.

L'Organisateur pourra, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et l'utilisation des cartes d'Exposant.

Les cartes d'Exposant ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées, sous peine de retrait.

ART 11: VISA – AUTORISATIONS

Les participants au Salon qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les Exposants s'assureront également que leurs co-Exposants ont rempli toutes ces formalités.

L'Organisateur pourra fournir une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non obtention dudit visa.

ART 12: DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Le Dossier d'Exposant de EPHJ 2024 se trouve sur Internet, à l'adresse <http://www.palexpo.ch/fr/espace-exposant> ainsi que sur le portail exposant accessible via le site www.ephj.ch.

Le contenu de ce Dossier d'Exposant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur et/ou PALEXPO SA, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants dès sa mise à disposition. Il est recommandé aux Exposants de consulter régulièrement le Dossier d'Exposant en ligne afin d'être informé de tout changement.

Le Dossier d'Exposant "online" qui contient notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires de la manifestation (envoyées ultérieurement aux Exposants), le catalogue des produits et animations (outil d'information online), ainsi que le "shop online" (système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA) font partie intégrante du présent Règlement.

ART 13: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

13.1 Prescriptions en matière de décoration

Le Salon EPHJ est un salon modulaire où les stands sont montés et fournis.

L'Exposant ne peut pas apporter/monter son propre stand. Il peut agencer librement l'intérieur du stand qui lui est fourni par l'organisation, tout en respectant les règles suivantes:

- **Parois** : toute paroi, rideau, décoration fixe, etc. installés par l'Exposant devra se situer à 25 cm des limites des stands donnant sur les couloirs. En bordure des stands donnant sur les couloirs, ne pourront être installées que les parois fournies par l'Organisateur, celles-ci devant demeurer libres de toute décoration ou affichage. Afin de ne pas boucher la vue des autres exposants, le stand ne doit pas disposer d'une surface de parois (fournies par l'Organisateur) supérieure à 3 m linéaires continus. Si la surface de parois devait être plus grande, l'Exposant devra obligatoirement y intégrer soit un visuel (25 cm en retrait), soit une vitrine pour habiller le côté fermé de la paroi. Dans un souci de visibilité, l'Exposant souhaitant installer plus de 3 m de parois (fournies par l'Organisateur) le long d'un couloir, sera placé contre un mur du Salon;
- Les **limites du stand** ne devront être dépassées en aucun cas avec quelque élément que ce soit (présentoir, drapeau, tablette, roll-up, mobilier, machine ou élément de machine, appareil mobile, robot, etc.), ceci aussi bien dans les allées qu'au-dessus du stand;
- Les **côtés ouverts** d'un stand de type A (1 côté ouvert pour un type A1 et 2 côtés ouverts pour un type A2), doivent demeurer ouverts. Il est toutefois admis de les fermer partiellement avec une paroi fournie par l'Organisateur, mais sur un tiers de la longueur au maximum;
- **Vitrines en bordure de couloir** : seules les vitrines basses pourront être placées en bordure de couloir. Le logo de l'entreprise pourra y figurer mais pas de photo, de texte ou autre description. Si c'est le cas elles devront être placées en retrait de 25 cm du couloir;
- **Ecrans de télévision** : les écrans diffusants des images devront se situer en retrait de 25 cm du couloir.
- **Images et représentation de produits finis** : il n'est pas possible d'utiliser à des fins de décoration ou d'animation des représentations de produits finis horlogers ou joaillers (photos, dessins, vidéos, etc.).

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des **matières difficilement combustibles ou ignifugées**. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant et rendra responsable ce dernier.

Des prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans le Dossier d'Exposant qui sera adressé, en temps utiles, aux Exposants.

Tout **projet d'aménagement** de stand doit être impérativement soumis pour validation à la société Eigenmann Expo via l'adresse e-mail ephj@eigenmann-expo.ch ou le site internet www.eigenmann-expo.ch.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier les installations qui ne correspondraient pas à ces prescriptions ou nuiraient à la décoration générale du Salon, aux Exposants voisins, aux visiteurs ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais du contrevenant.

13.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture du Salon. **Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.**

Si l'Exposant, à plusieurs reprises, ne respecte pas les horaires officiels, ouvre son stand après l'heure d'ouverture ou le ferme prématurément, l'Organisateur se réserve le droit de ne plus accepter l'Exposant lors des éditions suivantes.

Il est strictement interdit d'avoir une animation commerciale en dehors de la surface du stand louée à l'Organisateur ou d'occuper l'espace des allées de quelque manière que ce soit.

13.3 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur et/ou PALEXPO SA avec certains fournisseurs et prestataires de services:

- Services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

13.4 Exclusivité de la Restauration à PALEXPO

Les Exposants doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit: Restauration commerciale, Centre de Congrès et Villa Sarasin

- a) Exploitation par "Palexpo Restaurants", restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que du Centre de Congrès et de la Villa Sarasin;
- b) Création et exploitation par "Palexpo Restaurants" de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de PALEXPO.

Service traiteur dans les halles

- c) Exploitation par "Palexpo Restaurants" et ses partenaires agréés* du service traiteur, à savoir :
 - La préparation et livraison de mets et boissons sur les stands;
 - L'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de PALEXPO SA sous le lien suivant :

<http://www.palexpo.ch/fr/prestataires?cid=78>

ART 14: PRESCRIPTIONS : SECURITE, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX ET SANTE PUBLIQUE

14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

14.2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

14.3 Age minimum

L'accès au Salon est réservé aux personnes majeures. Cependant, l'admission de personnes mineures à partir de 14 ans révolus peut être autorisée à condition que cette admission intervienne sous la supervision d'un adulte responsable et que cela ne crée pas d'inconvénient significatif pour les autres exposants.

14.4 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de PALEXPO, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

14.5 Prescriptions sanitaires

Les Exposants et co-Exposants doivent respecter les règles et recommandations sanitaires en vigueur à Palexpo et celles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes, en particulier dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19.

ART 15: CATALOGUE ET IMPRIMES

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue officiel et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue est gratuite, mais obligatoire. Les Exposants et co-Exposants sont tenus de fournir à l'Organisateur leurs coordonnées complètes afin d'être inscrits sur le plan visiteurs et sur la liste des Exposants (sur le site Internet). Des informations supplémentaires concernant l'Exposant et les produits exposés seront à fournir ultérieurement à l'Organisateur au moyen du catalogue des produits.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

ART 16: PUBLICITE ET PRISE DE VUES

16.1 Publicité

Toutes les activités d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisés que sur le propre stand des Exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'Organisateur.

Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) du Salon.

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 20).

16.2 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- Réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

ART 17: RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Exposants et co-Exposants ainsi que ceux de l'Organisateur et de PALEXPO SA.

En particulier, l'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du Salon EPHJ 2024.

En retournant la Demande d'Admission, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée de EPHJ 2024, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant pendant la durée et dans l'enceinte du Salon et/ou d'une plateforme virtuelle du Salon et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets/produits exposés/présentés à la "Procédure accélérée pour les litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés à PALEXPO", pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site <https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/>.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre la contrefaçon de produits.

ART 18: PROTECTION DES DONNEES

18.1 Règlementation applicable

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie), respectent l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données et, lorsqu'il est applicable, le Règlement Général sur la Protection des Données.

18.2 Autorisation de traitement des données

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, qu'il accepte que toutes les données, incluant les données personnelles, qu'il transmet, respectivement qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur lors de ses contacts avec ceux-ci (ci-après les Données), puissent être utilisées par l'Organisateur à des fins statistiques et promotionnelles (incluant les démarches publicitaires). Chacun des Exposants autorise ainsi l'Organisateur à traiter les Données concernées dans ce but, étant précisé que cette autorisation est aussi valable pour toute société du groupe dont ferait partie l'Organisateur ainsi que tout tiers qui serait mandaté par l'Organisateur et/ou des sociétés du groupe pour utiliser tout ou partie de ces Données conformément à ce qui précède.

Par ailleurs, chacun des Exposants autorise explicitement à procéder à toute mesure administrative adéquate (incluant les mesures d'annonce et de vérification), en Suisse et/ou à l'étranger, en rapport avec la transmission et/ou le traitement de tout ou partie des Données.

18.3 Contenu des Données

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que l'ensemble des Données qu'il transmet, étant rappelé que cela inclut respectivement les données qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur lors de ses contacts avec celui-ci sont exactes.

Par ailleurs, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, chacun des Exposants déclare que tout éventuel contenu des Données qu'il transmet, étant rappelé que cela inclut respectivement les données qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur et qui concernerait des tiers (qu'il s'agisse d'auxiliaires de l'Exposant concerné ou d'autres tiers, tels que des visiteurs) peut également être traité en conformité avec l'article 18.2, étant précisé que l'Exposant concerné a pris de son côté toutes les dispositions nécessaires afin que ces Données qui concerneraient des tiers puisse être valablement transmises à l'Organisateur et traitées en conformité avec le présent Règlement.

A toutes fins utiles, il est précisé que ni l'Organisateur ni les Exposants ne procéderont à l'échange et/ou au traitement de Données qui seraient qualifiées de données sensibles et/ou de profils de personnalité dans ce contexte. Tout traitement de données sensibles et/ou de profils de personnalité requerra préalablement un accord écrit et des mesures spécifiques à adopter pour s'assurer de la conformité de la situation juridique.

ART 19 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

19.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

L'Organisateur n'est en aucun cas responsable en cas de litige qui interviendrait entre un Exposant et un tiers, et l'Exposant ou un tiers lésé ne saurait prétendre à aucune action et/ou indemnité de la part de l'Organisateur en sa faveur.

19.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

19.3 Assurance

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire de PALEXPO SA, dont les conditions figurent dans le Dossier d'Exposant.

Par ailleurs, **il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement** contre l'endommagement et la perte pendant le Salon et durant le transport. L'Exposant peut également souscrire de telles assurances par l'intermédiaire de PALEXPO SA, dont les conditions figurent dans le Dossier d'Exposant.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations du Salon, à la personne et aux biens d'autrui que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

ART 20: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, aux instructions et dispositions de l'Organisateur pourront entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

ART 21: FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue du Salon, d'en abrégé ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition reste dû jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par l'Organisateur. Le solde des montants avancés, après déduction des frais, le cas échéant, sera remboursé aux Exposants. En revanche, les Exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution du Salon.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

(*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

ART 22: ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser le Salon pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution du Salon.

ART 23: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture du Salon.

ART 24: REGLEMENT D'EXPOSITION

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

ART 25: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

EXSAL S.A.
c/o Palexpo SA
Case postale 112
1218 Le Grand-Saconnex
Suisse

Tel : +41 22 761 11 11
Fax : +41 22 798 01 00

E-mail : contact@ephj.ch
Internet : www.ephj.ch

Genève, juillet 2023